

Onglet 7 Désignation du conjoint ou du bénéficiaire

Désignation du conjoint ou du bénéficiaire.....	2
7.1 Définition d'un bénéficiaire	2
7.2 Définition de conjoint	2
7.3 Prestations exigeant une désignation de bénéficiaire.....	3
7.4 Règles applicables à la désignation.....	3
7.5 Désigner ou modifier son conjoint ou son bénéficiaire.....	4
7.6 Renonciation du conjoint.....	4
7.7 Désignation par testament	5

DROITS D'AUTEUR ET RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION

Le contenu et le format du site Web sont protégés par le droit d'auteur. Il est interdit de les copier ou de les reproduire, sauf conformément à la législation applicable en matière de propriété intellectuelle au Canada et à l'étranger. Il est interdit de copier, redistribuer, reproduire ou divulguer à autrui les renseignements se trouvant dans le site Web ou de les publier sous quelque forme que ce soit.

TELUS Santé vous accorde un droit limité d'afficher, d'imprimer et de télécharger les renseignements trouvés dans ce site Web à des fins non commerciales et personnelles, à condition de ne pas les modifier.

Désignation du conjoint ou du bénéficiaire

Cette section donne les détails, entre autres, sur le versement de la prestation de décès, les procédures pour désigner un bénéficiaire, ses règles et la renonciation du conjoint.

7.1 Définition d'un bénéficiaire

Un bénéficiaire est la personne physique ou morale que la personne participant au Régime désigne pour recevoir les sommes prévues par le Régime dans l'éventualité d'un décès.

Selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le conjoint est automatiquement le bénéficiaire de la totalité de la prestation de décès de la personne participant au Régime. Le conjoint peut renoncer à cette prestation. Pour ce faire, il doit compléter et faire parvenir à TELUS Santé le formulaire *Renonciation du conjoint à la prestation de décès avant la retraite - Québec* disponible sur le site Web à l'intention des personnes participant au Régime *Ma Retraite* au <http://rrcpegq.avantagesendirect.com>.

7.2 Définition de conjoint

Extrait du règlement du Régime

Aux fins du régime, le Conjoint d'un participant est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

1. est liée par un mariage ou une union civile à ce participant;
2. vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) au moins un enfant est né ou à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

La qualité de Conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou, dans le cas de la prestation de décès avant la retraite, au jour qui précède son décès.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut se qualifier comme Conjoint et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

7.3 Prestations exigeant une désignation de bénéficiaire

Lors de l'adhésion au Régime d'un employé, s'il ne l'a pas déjà fait auprès d'un autre employeur, il sera invité à compléter le(s) formulaire(s) *Information sur le conjoint* et/ou le formulaire *Désignation du bénéficiaire (résidente du Québec ou Hors Québec)* disponible(s) sur le site Web à l'intention des personnes participant au Régime *Ma Retraite* au <https://rrcpegq.avantagesendirect.com>. La prestation de décès payable en vertu du Régime ne sera versée au bénéficiaire désigné par la personne participant au Régime que dans les cas suivants :

- si le décès survient **avant la retraite** et que :
 - soit la personne participant au Régime n'a pas de conjoint
 - soit le conjoint de la personne participant au Régime a renoncé à son droit à recevoir la prestation de décès payable
- si le décès survient **pendant la retraite** mais avant la fin de la période de versement garanti, s'il en est, et que :
 - soit la rente payée à la personne participant au Régime n'est pas réversible au conjoint
 - soit le conjoint de la personne participant au Régime est déjà décédé
 - soit le conjoint a renoncé à ses droits
- si le **conjoint survivant qui touche la rente payable décède à son tour** avant la fin de la période de versement garanti, s'il en est.

Pour renoncer à la prestation, le conjoint doit remplir le formulaire *Renonciation du conjoint à la prestation de décès avant la retraite – Québec* disponible sur le site Web à l'intention des personnes participant au Régime au <https://rrcpegq.avantagesendirect.com>.

7.4 Règles applicables à la désignation

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la désignation de bénéficiaire et sa révocation sont régies par le Code civil du Québec.

Un conjoint marié est un **bénéficiaire irrévocable** (qui **ne peut pas être changé** sans son consentement écrit), à moins que la personne participant au Régime ne le désigne autrement.

Un bénéficiaire autre qu'un conjoint marié est un **bénéficiaire révocable** (qui **peut être changé** en tout temps sans son consentement), à moins que la personne participant au Régime ne le désigne autrement.

Si le bénéficiaire est irrévocable et que la personne participant au Régime désire changer le statut de ce dernier, elle doit remplir le formulaire *Renonciation et consentement du bénéficiaire irrévocable* et le faire signer par ce bénéficiaire.

Lorsque la désignation d'un bénéficiaire est révocable, le bénéficiaire peut être révoqué par une nouvelle désignation de bénéficiaire ou dans un testament effectué après la désignation. Dans ce dernier cas, la révocation du bénéficiaire par la personne participant au Régime doit mentionner le Régime.

7.5 Désigner ou modifier son conjoint ou son bénéficiaire

Il est important que la personne participant au Régime fasse parvenir à TELUS Santé, dans les meilleurs délais, toute désignation de conjoint ou de bénéficiaire ou tout changement de conjoint ou de bénéficiaire.

Pour désigner ou changer son conjoint, la personne participant au Régime doit remplir le formulaire *Information sur le conjoint* et le retourner à TELUS Santé.

Pour désigner ou changer son bénéficiaire, la personne participant au Régime doit remplir le formulaire *Désignation du bénéficiaire (résidente du Québec ou Hors Québec)* et le retourner à TELUS Santé.

Notez que si la personne participant au Régime a nommé un bénéficiaire irrévocable et qu'elle désire le remplacer, il faut d'abord que l'actuel bénéficiaire irrévocable renonce à ses droits et consente par écrit à un changement de bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit remplir et signer le formulaire *Renonciation et consentement du bénéficiaire irrévocable*. La personne participant au Régime doit ensuite le faire parvenir à TELUS Santé.

Une fois cette étape complétée, la personne participant au Régime peut alors nommer un nouveau bénéficiaire. Pour éviter toute source de contestation, la personne participant au Régime doit s'assurer que la nouvelle désignation de bénéficiaire soit faite à une date ultérieure à celle à laquelle le bénéficiaire irrévocable a signé le formulaire *Renonciation et consentement du bénéficiaire irrévocable*.

7.6 Renonciation du conjoint

Avant la retraite, si le conjoint de la personne participant au Régime désire renoncer à son droit à recevoir la prestation de décès payable par le Régime, il doit remplir le formulaire *Renonciation du conjoint à la prestation de décès avant la retraite et le transmettre à TELUS Santé*.

Lors de la retraite, son conjoint pourra également renoncer aux prestations payables au conjoint d'une personne participant au Régime décédé en remplissant le formulaire approprié transmis avec le relevé de choix d'options.

Son conjoint doit remplir ce même formulaire s'il désire révoquer sa renonciation par la suite.

7.7 Désignation par testament

Si aucun conjoint ne se qualifie ou que personne n'a été désigné comme bénéficiaire de la prestation de décès, la prestation est payable à la succession de la personne participant au Régime :

- soit en vertu de son testament
- soit en vertu des règles de succession, s'il n'y a pas de testament.

Contrairement à une prestation payable à un bénéficiaire désigné, les montants payables à la succession doivent être inclus dans le patrimoine de la personne participant au Régime décédée.

Lorsque le paiement du Régime est effectué à la succession, les délais pour le paiement pourraient être beaucoup plus longs. En effet, le liquidateur doit décider du partage du patrimoine en fonction, entre autres, des actifs et passifs du patrimoine.